

## BGE 67 III 25

Bundesgericht (BGE), 1941-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_67\\_III\\_25](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_67_III_25)

FR: ATF 67 III 25

IT: DTF 67 III 25

### Volltext

24 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht .. N° 7. que l'office avait oppose a sa demande de ne pas donner suite a la poursuite requise par son debiteur contre le tiers debiteur de la creance saisie. La Chambre des poursuites et des faillites ne saurait partager cette opinion. L'art. 99 LP qui prevoit que lorsque la saisie porte sur une creance, le prepose previent le tiers debiteur que desormais il ne pourra plus s'acquitter qu'en mains de l'office, derive bien, il est vrai, du principe selon lequel la saisie enleve au debiteur le droit de disposer librement des biens qui ont ete saisis, mais comme, d'autre part, il doit evidemment s'entendre en ce sens que le tiers debiteur qui s'acquitter en mains du debiteur poursuivi au mepris de l'ordre rec;u, ne se libere pas plus envers l'office qu'envers celui qui aurait acquis la creance au cours de la realisation, et qu'il peut se voir ainsi oblige de payer une seconde fois, on doit conclure que le creancier poursuivant est suffisamment garanti pour n'avoir pas a s'immiscer dans la poursuite entre son debiteur et le tiers saisi. Certes il court le risque que le tiers debiteur ne soit pas en etat de s'acquitter une seconde fois de sa dette, mais cela ne suffit pas a constituer un inMret juridique susceptible de justifier son intervention. Aussi bien le moyen tire de l'indisponibilite de la creance ne peut-il etre invoque que par la voie de l'opposition, reservee au tiers debiteur. Ce dernier a d'ailleurs toujours la ressource de s'acquitter en mains de l'office ou, s'il est actionne par son creancier (le debiteur poursuivi), de se liberer de sa dette en en consignand le montant (art. 168 CO). On ne s'explique pas du reste, en l'espece, la raison pour laquelle, si Despouds est un creancier de Chastellain (ce qui paraît assez vraisemblable, puisque c'est a la requisition de la femme de ce dernier que cette creance a ete saisie), ledit Chastellain ne s'est pas encore acquitte de sa dette en mains de l'office. La recourante explique, il est vrai, qu'elle craint que l'office ne preleve alors sur le versement ce qui pourrait etre du au mandataire de Despouds pour son intervention dans la poursuite qu'il a eu a diriger contre Chastellain, et il faut Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 8. 2.~ convenir que telle est en effet l'intention du prepose, ainsi qu'il l'a dit dans la reponse qu'il a faite au recours. Mais il est clair qu'un tel procede serait de nature a justifier immediatement le depot d'une plainte a l'autorite de surveillance et risquerait d'engager la responsabilite du prepose, car, de quelque maniere que le droit cantonal puisse regler en l'espece les rapports entre le debiteur et son mandataire, ce dernier, qui est etranger a l'une et l'autre poursuite, n'a aucune pretention a faire valoir sur les sommes que le tiers debiteur viendrait a verser a l'office en consequence de la saisie. Dans ces conditions, la plainte de Dame Chastellain aurait du etre rejetee prejudiciellement et le present recours est donc de toute facon mal fonde. La Chambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est rejete. 8. ATF, du 20 fevrier 1941 dans la cause Comioley. Est insaisissable, a titre d'instrument de travail necessaire a l'exercice de la profession, la machine a ecrire d'un mecanicien specialise dans les cas d'assurance (art. 92 ch. 3 LP). Unpfändbares Berufswerkzeug ist die Schreibmaschine eines auf versicherte Unfälle spezialisierten Arztes (Art. 92 Ziff. 3

SchKG). E impignorabile quale strumento di lavoro necessario all'esercizio della professione 10. maohina da scrivere di un medico speda- lista in materia di assicurazioni. A. - Au cours d'une poursuite dirigee contre Charles Cornioley, medecin pratiquant a Geneve, une saisie a eM operee au domicile de ce dernier. L'huissier charge de l'execution de la saisie a fait porter celle-ci sur divers meubles mais s'est refuse a saisir une machine a ecrire, la considerant comme indispensable a l'exercice de la profession du debiteur. Sur plainte du creancier, l'autoriM de surveillance a invite l'office a la saisir egalement. Ce dernier, apres un nouvel examen, avait d'ailleurs lui-

26 Schuldbetreibung- und Konkursrecht. N. 8. meme propose ootte solution. La decision de l'autoriM de surveillance est .motivee de la maniere suivante ; « L'office constate que tl'ms les moocins sont appeles a rediger des rapports d'expertise et que la plupart d'entre eux se passent fort bien d'une machine a ecrire\_ D'ailleurs, de l'interrogatoire du debiteur il resulte que le nombre d'expertises qu'il aareruger n'est pas tros considerable\_ Ainsi, comme le remarque l'offioo, il peut les ecrire a la main et les faire dactylographier dans unbureau de la place ». B. - Cornioley a recouru a la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal foederal en demandant que la machine a ecrire soit declaree insaisissable. Reprenatit les arguments invoques lors de son interrogatoire, il per- siste a soutenir qu'etant specialise dans les questions d'assuranoo, cette machine lui est indispensable pour la confection de ses rapports qu'il ne lui est pas permis de faire copier en dehors de son cabinet a cause du secret professionnel. Il conteste en outre avoir convenu que le nombre d'expertises qu'il aareruger est peu considerable. Au contraire, il en reruge un nombre important. Oonsidtrant en droit : S'il s'agissait de decider d'une fac;on generale si une machine a ecrire est ou non indispensable a l'exercice de la profession de moocin, on pourrait hesiter peut-etre a trancher la question par l'affirmative. Mais la cause actuelle presente une particulariM dont l'autoriM canto- nale n'a pas suffisamment tenu compte, et qui en realiM est de nature a emporter la solution. C'est le fait qua le recourant est un medecin specialise dans les cas d'assu- rance. Son allegation sur ce point n'apas 13M contestee et doit des lors etre tenue pour exacte. ür, pour un medecin dont la majeure partie de la clientele est composee de personnes affiliees a des socieMs ou des caisses d'assurance, privees ou officielles, l'exercice de la profession ne consiste pas seulement a donner des soins ases patients, il com- Sehttdbetreibungs- und Konkursrecht. No 8. 27 porte aussi en generall'obligation de renseigner les assu- reurs sur l'etat de leurs assures et de leur' adresser plus ou moins regulierement des rapports a ce sujet, et il est incontestable que pour ce qui a trait a cette partie de son activiM la possession d'une machine a ecrire, en lui permettant d'obtenir du meme coup l'original du rapport et les copies necessaires a sa propre documentation, lui procure un gain de temps suffisamment appreciable pour que ledit instrument puisse etre range parmi ceux qui sont indispensables a l'exercice de sa profession. C'est a tort que l'autoriM cantonale objecte qu'il existe actuellement des maisons specialisees dans les travaux de copie auxquelles un tel moocin aurait toujours la ressource de s'adresser. Sans pader des complications qu'entrainerait un tel systeme pour un medecin tant soit peu occupe, il est clair, ainsi que le fait justement observer le recourant, que cette solution meconnait l'importance du secret qui He le medecin envers son malade, car, lors meme que les maisons en question exigeraient elles-memes de leur personnel le secret des renseignements consignes dans les rapports, ceux-ci n'en auraient pas moins eM livres ades personnesqui n'avaient pas qualiM pour en prendre connaissance. Vrai est-il, d'autre part, que le moocin peut ne pas savoir ecrire a la machine et se trouver ainsi de toute fac;on oblige de recourir aux ser- vices d'une tierce personne. Mais si le moocin possede une

machine chez lui, il y a bien des chances qu'il charge de ce travail une personne qui est à son service et qui sera peut-être à ce titre tenue elle-même au secret (ainsi que le prévoit, par exemple, l'art. 321 du code pénal fédéral) et en tout cas il sera plus facile alors pour la victime d'une indiscretion de s'en prendre à son voisin si la violation du secret professionnel a été commise chez lui que si elle l'a été chez des étrangers. Quant à l'argument consistant à dire que le recourant n'a pas actuellement un nombre très considérable de rapports à rédiger, il n'est pas décisif, car il suffirait que

28 Schuldverfolgungs- und Konkursrecht. N° 9. La situation changeait pour qu'aussitôt le manque de machine se fit sentir et mit le recourant en état d'infirmité par rapport à ses confrères. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce le recours est admis et la décision attaquée réformée au sens que la machine à écrire saisie au préjudice du recourant est déclarée insaisissable. 9. Extrait de l'arrêt du 9 mars 1941 dans la cause Wible, Crivelli et consorts. Insaisissabilité d'objets appartenant à une personne condamnée à une peine privative de liberté. Ne saurait se mettre au bénéfice de l'art. 92 ch. 5 LP, modifié par l'art. 23 de l'ordonnance du Conseil fédéral atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée, du 24 janvier 1941, le détenu qui, suite de la condamnation dont il a été l'objet, va se trouver entrepris gratuitement au-delà des deux mois qui suivront la saisie. Unpfändbarkeit von Vermögensgegenständen eines zu Freiheitsstrafe verurteilten Schuldners. Art. 92 Ziff. 5 SchKG, abgeändert durch die Verordnung des Bundesrates vom 24. Januar 1941 über vorübergehende Milderungen der Zwängsvollstreckung, kann nicht angewendet werden zugunsten eines Schuldners, der zufolge strafrechtlicher Verurteilung während mehr als zweier Monate nach der Pfändung unentgeltliche Verköstigung hat. Impignorabilità di oggetti appartenenti a una persona condannata a una pena privativa di libertà. Non può beneficiare dell'art. 92 cifra 5 LEF (modificato dall'art. 23 dell'Ord. CF 24 gennaio 1941 e che mitiga temporaneamente le disposizioni sull'esecuzione forzata) il detenuto e che in seguito alla condanna riceverà gratuito il mantenimento oltre i due mesi dopo il pignoramento. \_ Le 2 janvier 1941, à la requisition de la société en nom collectif Wible, Crivelli et Cie et Henri Trabold, l'office des poursuites de Genève a fait sequestrer en mains du directeur de la prison de St-Antoine à Genève divers objets ainsi qu'une somme de 3700 Fr. environ appartenant à Auguste Wirz et dont ce dernier se trouvait porteur au moment de son arrestation. Schuldverfolgungs- und Konkursrecht. N° 9. 29 Par décision du 5 février 1941, sur plainte de Wirz, l'autorité de surveillance a déclaré cette somme insaisissable à concurrence de 300 fr., en vertu de l'art. 17 de l'ordonnance du Conseil fédéral atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée, du 17 octobre 1939. Les créanciers ont recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en concluant à ce que la susdite somme soit déclarée saisissable en entier. Ils soutiennent à nouveau que Wirz ayant été condamné à six mois d'emprisonnement et étant en outre recherché par la justice bernoise pour une escroquerie de 30 000 fr. n'a aucun besoin de denrées ou de combustible, non plus que de l'argent nécessaire pour s'en procurer. Il n'avait jusqu'à son arrestation ni domicile ni résidence connus et vivait à l'hôtel. Considérant en droit : ... Si l'art. 23 al. 4 de l'ordonnance du 24 janvier 1941, tout comme l'art. 17 de celle d'octobre 1939, est conyu, il est vrai, en termes généraux, sans aucune réserve quant à la situation particulière du débiteur, il résulte néanmoins du but de cette disposition que le bénéfice en est limité aux personnes dont, à défaut des denrées ou du combustible en question, ou de l'argent ou des créances qui leur permettraient de s'en procurer, l'entretien risquerait d'être compromis. Or, s'agissant, comme en l'espèce, d'un débiteur qui par suite de la condamnation dont il a été l'objet se

verraentreteu gratuitement bien au dem des deux mois qui suivront la saisie, cette disposition n'est evidemment pas applicable. La Chambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est admis et la decision attaquee reformee en ce .sens que la somme de 3767 Fr. II est declaree entierement saisissable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.